

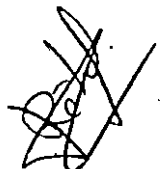
1008135202

DATE DEPOT : 2010-09-20  
NUMERO DE DEPOT : 81352  
N° GESTION : 1997B04088  
N° SIREN : 411105117  
DENOMINATION : BilletRéduc.com  
ADRESSE : 94 r La Fayette 75010 Paris  
DATE D'ACTE : 2010/06/30  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

97B4088

# BilletRéduc.com

SAS au capital de 35.000 Euros  
Siège Social : 94 Rue Lafayette PARIS  
RCS PARIS 411 105 117

*certifié conforme  
à l'original*  


## STATUTS

Greffe du Tribunal de  
Commerce de Paris

I M R

20 SEP. 2010

N DE DEPOT

*11352*

Statuts mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte  
du 30 juin 2010

*11*

# BilletRéduc.com

Société par Actions Simplifiée au capital de 35 000 €

Siège social : 94 Rue Lafayette – 75010 PARIS

411 105 117 RCS PARIS

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE - DUREE

##### Article 1 – Forme de la société

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 14 mars 1997.

Suivant décision de tous les associés du 30 juin 2010, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le capital social tel qu'il est fixé ci-après.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

##### Article 2 – Objet social

La société a pour objet : Edition, Communication d'informations par des systèmes télématiques et informatiques.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

##### Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **BilletRéduc.com**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions

Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **94 Rue Lafayette à Paris (75010)**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des actionnaires.

#### Article 5– Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### TITRE II

#### APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 6 - Apports

Les soussignés avaient apporté lors de la constitution de la société :

La SA France Télématique diffusion : la somme de 25 500 F

La SARL VDC Société Nouvelle : la somme de 19 500 F

Monsieur Stéphane Flourent : la somme de 5000 F

Total des apports formant le capital social 50 000 F

Laquelle somme de 50 000F avait été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque BNP – Agence Saint Fargeau – 4 place St Fargeau 75020 Paris

#### Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE (35.000) Euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de 70 Euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et attribuées comme suit aux différents associés :

- A la société DIGITALIK, cent quarante actions,
- A la société NETBELLUS, cent quarante actions,
- A Madame Fabienne RETIF, cent dix actions,
- A Monsieur Jean-Marie RETIF, cent dix actions.

## **Article 8 – Modification du capital social**

Toute modification du capital social, augmentation, amortissement ou réduction ne peut intervenir que sur décision collective des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires peuvent également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

## **Article 9 – Libération et Forme des actions**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat d'au moins la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires au moins quinze jours à l'avance, soit par insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les actions sont obligatoires nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

## **Article 10 – Indivisibilité des actions – Droit de vote**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique, sauf pour l'exercice du droit de communication prévu par la loi.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives :

- A l'approbation des comptes,
- L'affectation du résultat,
- La distribution de réserves,
- La nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- La nomination du ou des Commissaires aux comptes,
- L'agrément des cessionnaires d'actions,
- La ratification du transfert du siège social.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **A) Bénéfices et actif social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **B) Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes sociaux.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

## Article 12 - Cession et Transmission des actions

12-1- Les cessions d'actions entre actionnaires ou par l'actionnaire unique sont libres

12-2 – En cas de pluralité d'actionnaires, toutes autres opérations de cession d'action(s) au profit de tiers non actionnaires est soumise au respect de la procédure d'agrément ci-après.

Pour les besoins du présent article 13-2 on entend par le terme « cession » tout acte de transmission d'actions, à titre gratuit ou onéreux, tel que vente, échange, donation, apport isolé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ainsi que toutes opérations ayant pour conséquence un changement d'actionnaire y compris la transmission de l'usufruit et/ou de la nue-propriété d'une action.

L'actionnaire qui envisage de céder tout ou partie de ses actions doit notifier au Président et aux actionnaires de la société par lettre recommandée avec accusé de réception son projet de cession en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire et de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime, le prix, les conditions de la cession et le cas échéant la parité retenue dans le cadre d'une opération d'échange ou d'apport.

Dans les trois mois de cette notification, le Président de la société, après consultation des actionnaires, doit notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. En cas d'agrément, la cession doit être effectuée dans les trente jours suivants la notification de l'agrément. A défaut l'agrément devra être à nouveau sollicité.

A défaut de notification dans le délai de trois mois susvisée, l'agrément est réputé acquis.

La décision de refus d'agrément doit, dans le cas où l'actionnaire cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, soit désigner un acquéreur des actions du cédant, soit décider le rachat par la société desdites actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Le prix de cession ou de rachat de l'actionnaire cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession d'action(s) intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12-3- Les actionnaires pourront donner leur consentement à un projet de nantissement d'actions par décision collective prise à la majorité simple. Ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis.

12-4- La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte d'actionnaire du cédant au compte d'actionnaire du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION – DIRECTION DE LA SOCIETE**

##### **Article 13– Présidence**

La société est administrée et dirigée par un Président personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, qui est nommé suivant décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions du Président est fixée dans la décision de nomination. Ces fonctions prennent fin à l'issue de la décision collective des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et ayant lieu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La limite d'âge pour exercer les fonctions du Président est fixée à 70 ans.

Lorsque le Président atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des actionnaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prises à la majorité des deux tiers. La révocation n'a pas à être motivée.

Une rémunération peut être allouée au Président. Elle est fixée par décision collective des actionnaires.

##### **Article 14 – Attribution et pouvoirs du Président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il assure la direction générale de la société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer librement, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'actes déterminés.

##### **Article 15 – Directeur Général**

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général et l'étendue de ses pouvoirs sont fixés dans la décision de nomination.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

Lorsque le Directeur Général atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision collective des actionnaires.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires. Cette révocation n'a pas à être motivée.

En cas de démission, le Directeur Général doit en tout état de cause respecter un préavis d'un mois. Il doit informer le Président et chacun des actionnaires de sa décision dans les plus brefs délais afin que ceux-ci puissent le cas échéant procéder à son remplacement avant la cessation de ses fonctions.

Une rémunération peut être allouée au Directeur Général. Elle est fixée par décision collective des actionnaires.

#### **Article 16 – Convention entre la société et le Président ou le Directeur Général ou ses actionnaires**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, par le Président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par le Président.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

### **TITRE IV**

#### **CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **Article 17 – Commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements sont désignés par décision collective des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des pouvoirs que leur confère la loi.

### **TITRE V**

7  
FM

## COMITE D'ENTREPRISE

### Article 18 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

## TITRE VI

### DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

#### Article 19 – Droit de prendre part aux décisions collectives – Exercice du droit de vote

Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part aux décisions collectives des actionnaires. Même privé du droit de vote, le nu propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

#### Article 20 – Décisions collectives des Actionnaires

20.1 Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte.

##### 20.1.1 Décisions Collectives Extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires des actionnaires ont pour objet :

- Toutes modifications du capital,
- Toutes émissions de valeurs mobilières,
- Les opérations de fusion, scission, d'apport partiel d'actif ou de transmission universelle de patrimoine,
- La dissolution et la liquidation de la société,
- Toutes modifications des statuts.

A l'exception des décisions qui requièrent l'unanimité des actionnaires en application d'une disposition légale, la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les actionnaires présents ou représentés est requise pour les décisions collectives extraordinaires.

##### 20.1.2 Décisions Collectives Ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Elles sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

20.2. Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires. Il se prononce sous la forme de décisions unilatérales sur tout ce qui relève de la compétence des actionnaires.

### **Article 21 – Assemblées Générales**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. En cas de démission, de décès ou d'empêchement du Président, elles peuvent être convoquées par le Commissaire au Compte ou tout actionnaire.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de la réunion, soit par courrier ordinaire, soit par télécopie, soit par e.mail. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Si tous les actionnaires l'acceptent, l'assemblée générale, peut être tenue valablement sur simple convocation verbale et sans délai.

A compter de la convocation, le Président doit tenir à la disposition des actionnaires au siège social son rapport, le texte des résolutions proposées ainsi que tous autres documents sur lesquels les actionnaires seront amenés à se prononcer lors de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées personnellement. Il ne peut être représenté que par un autre actionnaire.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui fait mention des actionnaires présents ou représentés, des actionnaires votant par correspondance ou participant à l'assemblée par visioconférence ou conférence téléphonique. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président et le Secrétaire.

Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à l'assemblée en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

### **Article 22 – Consultations écrites**

En cas de cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception, son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous autres renseignements pouvant être prescrits par une disposition légale ou réglementaire, et tous autres documents qu'il jugera nécessaire à l'information des actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai de huit jours suivant la réception des documents adressés par la Président pour lui notifier par lettre recommandée leur acceptation ou leur refus. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

### **Article 23 – Procès-verbaux**

Les décisions prises en assemblée générale sont constatées par un procès verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'identité du Président de séance, de la personne désignée secrétaire et des actionnaires présents ou représentés, l'ordre du jour, les

documents et rapports soumis aux actionnaires, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Chaque procès - verbal est signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Les consultations écrites sont consignées dans un procès-verbal qui est établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne les documents et rapports soumis aux actionnaires, le texte des résolutions proposées et la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions de l'actionnaire unique sont également constatées par un procès-verbal signé par l'actionnaire unique.

Les copie ou extraits des procès verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'actionnaire unique sont valablement certifiés conforme par le Président. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les procès-verbaux des décisions collectives et/ou des décisions de l'actionnaire unique sont retranscrits sur un registre côté et paraphé tenu a cet effet au siège social.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### Article 24 – Exercice sociale – Comptes sociaux

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion dans les conditions fixées par la loi.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes au moins un mois avant la date de la décision collective des actionnaires appelée à statuer sur ces documents et qui doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### Article 25 – Fixation, Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les actionnaires peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement par versement en numéraire et le paiement par remise d'actions nouvelles de la Société pourra être ouverte aux actionnaires, dans les conditions fixées par la loi.

#### **Article 26 – Modalités de paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décisions collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

#### **Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social les actionnaires doivent, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comtes ayant fait apparaître ces pertes, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## TITRE VIII

### PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 28 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président consulte les actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de convoquer les actionnaires en Assemblée Générale en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

#### Article 29 – Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

#### Article 30 – Liquidation

Hormis le cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

## TITRE IX

### CONTESTATIONS

#### Article 31 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.